

701 Nom de personne – Autre responsabilité principale

Définition

Cette zone contient, sous forme de point d'accès, le nom d'une personne considérée comme ayant une autre responsabilité principale dans une œuvre. Si la notice est créée selon des règles de catalogage qui ne reconnaissent pas la notion de point d'accès principal, ou si le format source n'identifie pas séparément le point d'accès principal, tous les noms de personnes utilisés comme point d'accès seront entrés en zone 701.

Occurrence

Facultative.
Répétable.

Indicateurs

Les indicateurs sont ceux de la zone 700.

Sous-zone(s)

Les sous-zones sont celles de la zone 700.

Remarque(s) sur le contenu de la zone

Les remarques sur le contenu de la zone 700 s'appliquent ici.

Zone(s) connexe(s)

- 200 Titre et mention de responsabilité
Sous-zone \$f : Première mention de responsabilité. Les données de la zone 200 sont enregistrées telles qu'elles figurent sur la ressource. Lorsqu'il y a plusieurs noms dans la première mention de responsabilité, les noms suivant le premier seront le plus souvent les noms de personnes ayant une autre responsabilité principale et seront entrés en zone 701 sous forme de point d'accès.
- 700 Nom de personne – Responsabilité principale
Lorsque la zone 701 n'est utilisée que pour des noms de personnes ayant une autre responsabilité principale, la zone 700 (ou plus rarement 710) est obligatoire. Si la zone 701 est utilisée selon des règles de catalogage qui ne reconnaissent pas la notion de point d'accès principal, ou si le format source n'identifie pas séparément le point d'accès principal, il n'y aura pas de zone 700.
- 702 Nom de personne – Responsabilité secondaire
Les noms de personnes considérées comme ayant une responsabilité moindre que les personnes nommées en zone 700 et 701 doivent être entrés en zone 702.

Exemple(s)¹

La forme des données présentes dans les exemples de la zone 700 s'applique ici.

¹ NdT : les exemples provenant de catalogues anglo-saxons contiennent la ponctuation prescrite, qui a été saisie et non pas générée par programme comme le veut l'usage français.

EX 1 ■

700 #1 \$aNewton,\$bClive R.
701 #1 \$aParker,\$bR.S.

L'exemple ci-dessus illustre le cas d'une personne ayant une autre responsabilité principale. La mention de responsabilité sur la page de titre est « by Clive R. Newton and Robert S. Parker ». Le premier nom cité dans la mention de responsabilité est entré en zone 700 (Responsabilité principale) et le second dans une zone 701 (Autre responsabilité principale).

Dans le catalogue source, la forme retenue pour Robert S. Parker est : Parker, R.S.

EX 2 ▲

Catalogues dégageant un point d'accès principal

200 1# \$aPar les champs et par les grèves\$bTexte imprimé\$fGustave Flaubert, Maxime Du
Camp\$gédition critique par Adrienne J. Tooke
700 #1 \$311902894\$aFlaubert\$bGustave\$f1821-1880\$4070
701 #1 \$311900698\$aDu Camp\$bMaxime\$f1822-1894\$4070

Catalogues ne dégageant pas de point d'accès principal

200 1# \$aPar les champs et par les grèves\$bTexte imprimé\$fGustave Flaubert, Maxime Du
Camp\$gédition critique par Adrienne J. Tooke
701 #1 \$311902894\$aFlaubert\$bGustave\$f1821-1880\$4070
701 #1 \$311900698\$aDu Camp\$bMaxime\$f1822-1894\$4070

Gustave Flaubert et Maxime Du Camp partagent la responsabilité principale sur cette œuvre.

EX 3 ▲

Catalogues dégageant un point d'accès principal

200 1# \$aSauver demain\$bTexte imprimé\$fToni Casalonga, Jacques Olivier Gratiot, Robert
Salmon
700 #1 \$311895398\$aCasalonga\$bToni\$f1938-....\$4070
701 #1 \$312663286\$aGratiot\$bJacques-Olivier\$f1938-....\$4070
701 #1 \$312436048\$aSalmon\$bRobert\$f1935-....\$4070

Catalogues ne dégageant pas de point d'accès principal

200 1# \$aSauver demain\$bTexte imprimé\$fToni Casalonga, Jacques Olivier Gratiot, Robert
Salmon
701 #1 \$311895398\$aCasalonga\$bToni\$f1938-....\$4070
701 #1 \$312663286\$aGratiot\$bJacques-Olivier\$f1938-....\$4070
701 #1 \$312436048\$aSalmon\$bRobert\$f1935-....\$4070

La ressource a trois auteurs qui exercent la même fonction.

EX 4 ▲

Catalogues dégageant un point d'accès principal

200 1# \$aDuo violon & harpe\$bEnregistrement sonore\$fJ. Bosch, A. Corelli, R. Schumann...
[et al.], comp.\$gFrançois-Xavier Laguette, vl\$gArmelle Gourlaouën, hrp
700 #1 \$316161564\$aLaguette\$bFrançois-Xavier\$4545\$4svl
701 #1 \$314182704\$aGourlaouën\$bArmelle\$4545\$4tha

Catalogues ne dégageant pas de point d'accès principal

200 1# \$aDuo violon & harpe\$bEnregistrement sonore\$fJ. Bosch, A. Corelli, R. Schumann...
[et al.], comp.\$gFrançois-Xavier Laguette, vl\$gArmelle Gourlaouën, hrp
701 #1 \$316161564\$aLaguette\$bFrançois-Xavier\$4545\$4svl
701 #1 \$314182704\$aGourlaouën\$bArmelle\$4545\$4tha

Cette notice illustre le cas de deux interprètes ayant une responsabilité principale dans la création de la ressource. Ils font donc l'objet d'un point d'accès de responsabilité principale, leur rôle respectif étant précisé grâce au code de fonction saisi dans la sous-zone \$4. Pour les interprètes, l'instrument peut être indiqué dans une sous-zone \$4 répétée.

EX 5 ▲ Catalogues dégageant un point d'accès principal

200 1# \$aRénover le droit de la famille\$bTexte imprimé\$epropositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps\$erapport au Garde des Sceaux, ministre de la Justice\$fFrançoise Dekeuwer-Défossez,...

701 #1 \$311899143\$aDekeuwer-Défossez\$bFrançoise\$4070

710 01 \$311864069\$aFrance\$bMinistère de la justice\$4070

Catalogues ne dégageant pas de point d'accès principal

200 1# \$aRénover le droit de la famille\$bTexte imprimé\$epropositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps\$erapport au Garde des Sceaux, ministre de la Justice\$fFrançoise Dekeuwer-Défossez,...

701 #1 \$311899143\$aDekeuwer-Défossez\$bFrançoise\$4070

711 01 \$311864069\$aFrance\$bMinistère de la justice\$4070

Selon les règles françaises de catalogage², dans le cas des rapports commandés par une collectivité et établis par une personne choisie en fonction de sa compétence, la collectivité et la personne extérieure à celle-ci exercent toutes deux une responsabilité principale dans la création de l'œuvre. Elles font donc l'objet d'un point d'accès de responsabilité principale.

Dans le cas de ces rapports, on considère que la collectivité et la personne exercent la même fonction (auteur du texte) par rapport à la ressource : le code de fonction entré dans la sous-zone \$4 est donc identique dans les deux zones.

EX 6 ▲ Catalogues dégageant un point d'accès principal

200 1# \$aAstérix chez les Helvètes\$bTexte imprimé\$ftexte de René Goscinny\$gdessins d'Albert Uderzo

700 #1 \$311905455\$aGoscinny\$bRené\$f1926-1977\$4070

701 #1 \$311927309\$aUderzo\$bAlbert\$f1927-....\$4440

Catalogues ne dégageant pas de point d'accès principal

200 1# \$aAstérix chez les Helvètes\$bTexte imprimé\$ftexte de René Goscinny\$gdessins d'Albert Uderzo

701 #1 \$311905455\$aGoscinny\$bRené\$f1926-1977\$4070

701 #1 \$311927309\$aUderzo\$bAlbert\$f1927-....\$4440

Selon les règles françaises de catalogage³, l'auteur du texte et l'auteur des illustrations d'une bande dessinée exercent tous deux une responsabilité principale dans la création de l'œuvre. Ils font donc l'objet d'un point d'accès de responsabilité principale, leur rôle respectif étant précisé grâce au code de fonction saisi dans la sous-zone \$4.

² Norme française AFNOR Z 44-059:1987 – *Choix des accès à la description bibliographique*. Voir paragraphe 1.1.2.4.

³ Norme française AFNOR Z 44-059:1987 – *Choix des accès à la description bibliographique*. Voir paragraphe 1.1.2.1.